TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N° 2605007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A... D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Armand
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen,

M. Dujardin
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 et 30 septembre 2026, M. A... D..., représenté par Souty, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) de surseoir à statuer et de saisir, avant-dire droit, la Cour de Justice de l'Union Européenne, à titre préjudiciel, sur la question de la conformité de l'article 43 du règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, d'une part, au principe d'autonomie procédurale et au principe de subsidiarité qui impliquent que le droit national reste compétent pour déterminer les règles procédurales des voies de recours, et, d'autre part, aux articles 7, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que l'article 43 limite les moyens de recours contre une décision de transfert, empêchant ainsi le juge national d'examiner si l'exécution de celle-ci porte atteinte aux droits et libertés garantis par le droit de l'Union européenne ;

3°) d'annuler la décision du 14 août 2026 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a décidé de son transfert aux autorités belges ;

4°) d'enjoindre à l'autorité administrative compétente, à titre principal, d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de renonciation de son conseil au versement de l'aide juridictionnelle ou, à titre subsidiaire, la même somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle a été prise en méconnaissance du droit à l'information et à un avis juridique garantis aux considérants 38 et 39 du règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 et par les articles 19 et 21 de ce règlement ;
- l'entretien individuel n'a pas été mené dans des conditions conformes à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 ;
- la régularité de la procédure interétatique prévue par les articles 36, 41 et 42 du règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 et le règlement d'exécution (UE) 2025/2055 du 2 octobre 2025 n'est pas établie ;
- elle méconnaît l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement (UE) 2024/1351, dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter aux autorités compétentes les raisons motivées leur permettant d'appliquer l'article 35 paragraphe 1 de ce règlement ;
- elle méconnaît l'article 35 paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 10 septembre 2026, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Armand comme juge du contentieux des mesures d'éloignement des étrangers ;
- la décision par laquelle le magistrat désigné par la présidente du tribunal a décidé du renvoi de cette affaire devant une formation collégiale ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) n° 2021/1147 et (UE) n° 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 ;
- le règlement d'exécution (UE) 2025/2055 de la Commission du 2 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion de l'asile et de la migration, et abrogeant le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 30 septembre 2026, à 15 heures en présence de Mme Tellier, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Armand ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public,
- et les observations de Me Souty, représentant M. D..., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Le préfet de la Seine-Maritime n'était ni présent ni représenté.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, en application des dispositions de l'article R. 922-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Considérant ce qui suit :

1. M. D..., ressortissant congolais né le 15 janvier 1970, est entré en France sous couvert de son passeport national revêtu d'un visa délivré par les autorités belges le 23 février 2026 et valable jusqu'au 7 août 2026. Ayant présenté une demande d'asile le 6 août 2026, il demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 14 août 2026 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a décidé son transfert aux autorités belges.

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 43 du règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, relatif aux voies de recours : *« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. La portée d'un tel recours se limite*

à examiner si : / a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ; / b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ; / c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ». Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que puissent être utilement invoqués, à l'appui de conclusions à fin d'annulation de la décision de transfert, les vices dont serait entachée cette décision, y compris ceux affectant le déroulement de la procédure préalable à son adoption lorsqu'ils ont été susceptibles d'avoir, en l'espèce, une incidence sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile pour l'application du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024.

5. En premier lieu, par arrêté du 28 mai 2026, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 29 mai 2026, M. B... C..., adjoint au chef du bureau du droit d'asile et chef de la section « pôle régional Dublin », a reçu délégation du préfet de la Seine-Maritime à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du bureau et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, les arrêtés de transfert. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté.

6. En deuxième lieu, en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de transfert dont fait l'objet un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a déposé auprès des autorités françaises une demande d'asile dont l'examen relève d'un autre État membre ayant accepté de le prendre ou de le reprendre en charge doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Pour l'application de ces dispositions, est suffisamment motivée une décision de transfert qui mentionne le règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et comprend l'indication des éléments de fait sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer que l'examen de la demande présentée devant elle relève de la responsabilité d'un autre État membre, une telle motivation permettant d'identifier le critère du règlement dont il est fait application.

7. En l'espèce, l'arrêté litigieux vise le règlement (UE) n° 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024. Il précise que le visa valable jusqu'au 7 août 2026 dont disposait M. D... lors de sa demande d'asile a été délivré par les autorités belges le 23 février 2026 et que ces autorités, saisies par la France le 10 août 2026 sur le fondement de l'article 29-4 de ce règlement, ont donné leur accord à la prise en charge le 13 août 2026. Dès lors, l'arrêté en litige énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde avec une précision suffisante pour permettre au requérant de comprendre les motifs de la décision et, le cas échéant, d'exercer utilement son recours. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

8. En troisième lieu, si M. D... fait valoir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance du droit à l'information et à un avis juridique garantis par les articles 19 et 21 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024 et réaffirmé par les considérants 38 et 39 du Préambule de ce règlement, que l'entretien individuel n'a pas été mené dans des conditions conformes à l'article 22 de ce règlement, et qu'il n'a pas été mis à même de présenter aux autorités compétentes les raisons motivées leur permettant d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 35 du règlement, en méconnaissance des dispositions de l'alinéa 5 du paragraphe 1 de son article 22, les éléments généraux dont il fait état, relatifs à sa situation personnelle, aux conditions de son départ de la Belgique et à ses craintes en cas de transfert vers cet Etat, sont insuffisants pour établir que les vices ainsi allégués, affectant le déroulement de la procédure préalable à l'adoption de la décision de transfert, ont été susceptibles, comme il le soutient, d'avoir, en l'espèce, une incidence sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile pour

l'application du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024. Par suite, ces moyens doivent être écartés.

9. En quatrième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les autorités belges, saisies par la France le 10 août 2026 sur le fondement de l'article 29-4 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024, ont donné leur accord à la prise en charge du requérant le 13 août 2026. Les conditions dans lesquelles cet accord a été donné ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile pour l'application du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles 36, 41 et 42 de ce règlement et, en tout état de cause, du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 du 2 octobre 2025, doit être écarté.

10. En dernier lieu, d'une part, aux termes de l'article 16 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024 : *« 1. Les États membres examinent la demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est l'État membre responsable sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie. / (...) 3. Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable (...). ».* Aux termes de l'article 35 du même règlement : *« 1. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 1, un État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride a enregistrée sur son territoire, même si cet examen ne lui incombe pas selon les critères prévus dans le présent règlement. / 2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut, à tout moment avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent, pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des liens significatifs en raison de considérations familiales, sociales ou culturelles, même si cet autre État membre n'est pas responsable selon les critères définis aux articles 25 à 28 et 34. Les personnes concernées expriment leur consentement par écrit à cet effet. (...) ».* La faculté laissée à chaque État membre, par les articles 16 et 35 de ce règlement, de décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement, est discrétionnaire et ne constitue nullement un droit pour les demandeurs d'asile.

11. D'autre part, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains et dégradants ».* Aux termes des stipulations de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: *« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ».*

12. En application du principe qui vient d'être énoncé et des dispositions du a) du paragraphe 1 de l'article 43 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024, il appartient au juge administratif de rechercher si, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique et de la situation particulière de M. D..., il existe des motifs sérieux et avérés

de croire qu'en cas de remise aux autorités belges, l'intéressé ne bénéficierait pas d'un examen effectif de sa demande d'asile et risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

13. La Belgique est un Etat membre de l'Union Européenne, partie à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée tant par le protocole de New-York que par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui doit donc être présumé réserver aux demandeurs d'asile un traitement conforme aux exigences de ces conventions et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

14. En se bornant à faire état, de manière générale et non circonstanciée, des déclarations publiques des autorités politiques belges qu'il estime hostiles aux demandes d'asile présentées par les ressortissants congolais, M. D... ne démontre pas que la Belgique ne traitera pas sa demande d'asile dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile, ou que son transfert vers ce pays l'exposerait à un risque réel, actuel et personnel de traitements inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du paragraphe 1 de l'article 35 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024 doit être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de saisir, avant-dire droit, la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle, en l'absence de caractère nécessaire à la solution du litige, que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. D... doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction sous astreinte et tendant à la prise en charge des frais de l'instance.

D E C I D E :

Article 1er : M. D... est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de M. D... est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D..., à Me Souty et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 30 septembre 2026, à laquelle siégeaient :
- Mme Grenier, présidente du tribunal,
- M. Banvillet, président,
- M. Armand, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

Le rapporteur,

Signé :

G. ARMAND

La présidente du tribunal,

Signé :

C. GRENIER

La greffière

Signé :

A. TELLIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.